

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois d'octobre 2015

210 ème année 2015

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-765 en date du 29/10/2015 portant agrément de l'organisme de formation Page 1919 ACF PICARDIE, sis Rue Mazarin à LA FERE (02800), en tant qu'organisme pour dispenser des formations Sécurité – Incendie et Assistance à Personnes.

Arrêté n° 2015-769 en date du 3 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et Page 1920 locataires de la commune de Tayaux-et-Pontséricourt

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2015-764 en date du 29 octobre 2015 portant surclassement de la ville de Page 1921 Soissons dans une catégorie démographique supérieure

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Décision n°2015-749 en date du 16 octobre 2015 de la commission nationale Page 1922 d'aménagement commercial réunie le 8 octobre 2015 – LIDL Hirson

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2015-763 en date du 28 octobre 2015 relatif aux parties prenantes et comité de pilotage de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Chauny, Tergnier et La Fère

Service Sécurité Routière Education Routière - Unité Coordination Transports Réglementation

ARRÊTÉ n° 2015-760 en date du 19 octobre 2015 portant suppression des passages à Page 1925 niveau n° 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 de la ligne de chemin de fer n° 236000 de LAON à LE CATEAU et abrogation de l'arrêté de classement de ces PN.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2015-756, en date du 30 septembre 2015, fixant la liste des membres de la Page 1926 commission de sélection d'appel à projets sociaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n° 2015-766 d'ouverture des travaux de remaniement de la commune de Blanzy-Page 1928 lès-Fismes pris le 27 octobre 2015 par M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Santé Publique - Sous-Direction de la Promotion et de la Prévention de la Santé

Arrêté DSP_2015_078 en date du 20 octobre 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » du Centre Hospitalier de Chauny.

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-433 en date du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les "Ambulances DUSSAUX" au profit de la société "SOS Ambulances Tergnier" implantée à TERGNIER et son annexe.

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-450 du 16 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° 2015-768 en date du 30 octobre 2015 relatif à la levée des conditions Page 1934 d'insalubrité de l'immeuble sis 157, rue du Saule à FRESNOY LE GRAND

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Décision n°A24-02-023, en date du 12 octobre 2015, d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de l'Ourcq et du Clignon Communes de BRUMETZ, CHEZY et SAINT-GENGOULPH Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne Eoliennes de l'Ourcq et du Clignon

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Récépissé n°2015-750 en date du 20 octobre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/813925914 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FELIX David à Soissons,

Récépissé n°2015-751 en date du 20 octobre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/524771516 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL La ligne des jardins à OIGNY EN VALOIS	Page	1938
Récépissé n°2015-752 en date du 19 octobre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809512933 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL NR Domicile à SAINT-QUENTIN	Page	1939
Arrêté n°2015-753 en date du 19 octobre 2015 modifiant l'article numéro 2 de l'arrêté du 8 juillet 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/809516933 à la SARL NR Domicile de SAINT-QUENTIN.	Page	1941
Retrait n°2015-757 du récépissé d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/798348207 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BESSON Benoît à Soissons	Page	1941
Récépissé n°2015-758 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509287744 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL H. Gillot, Services à la personne à CONDE SUR AISNE	Page	1942
Récépissé n°2015-759 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/813332376 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PETIT Anthony à SAPONAY	Page	1943
Récépissé n° 2015-761 en date du 28 octobre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802119594 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ZOALE à BELLEU,	Page	1944
Arrêté n° 2015-762 en date du 28 octobre 2015 modifiant l'article numéro 1 de l'arrêté du 23 juin 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 802119594 à la SARL AMPAD « ZOLAE » de BELLEU.	Page	1945
CENTRE HOSPITALIER DE LAON		
Secrétariat de direction		
Décision n°2015/1903 du 17 octobre 2015, portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements (RNR)	Page	1946
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE		
Décision n°2015-754 en date du 1 ^{er} septembre 2015 portant interdiction temporaire (pour une durée de 2 ans) d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. KONAN Yao	Page	1947
Décision n°2015-755 en date du 1 ^{er} septembre 2015 portant interdiction temporaire (pour une durée de 2 ans) d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. MICHEL Hugues	Page	1952

AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Relations Humaines et des Relations Sociales

N° 2015-767 en date du 24 octobre 2015 - Avis de concours sur titres permettant l'accès Page 1954 aux corps des Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-765 en date du 29/10/2015 portant agrément de l'organisme de formation ACF PICARDIE, sis Rue Mazarin à LA FERE (02800), en tant qu'organisme pour dispenser des formations Sécurité – Incendie et Assistance à Personnes.

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'organisme ACF PICARDIE, dont le siège social est situé Rue Marazin à La Fère (02800) (02800), est agréé, sur l'ensemble du territoire national, pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).
- ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 sont reprises dans le dossier annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il porte le n° 0207.
- ARTICLE 4 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
- ARTICLE 6 : Le sous-Préfet, directeur de cabinet, et le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. Freddy DUPONT, représentant légal de la société.

FAIT à LAON, le 29/10/2015

Signé: Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-769 en date du 3 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 17 avril 2015 portant prescription de la modification du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Tayaux-et-Pontséricourt;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT fait l'objet du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre, dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, dont la modification a été prescrite le 17 avril 2015, sur le territoire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante : le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont, entre Montignysous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, approuvé

Ces documents sont consultables:

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 18 juillet 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 03 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Signé : Cédric BONAMIGO

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2015-764 en date du 29 octobre 2015 portant surclassement de la ville de Soissons dans une catégorie démographique supérieure

LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2151-2;

VU l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la vielle et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la vielle dans les départements métropolitains ;

VU la délibération adoptée le 2 octobre 2015 au terme de laquelle le conseil municipal de la ville de Soissons demande le surclassement démographique dans la catégorie des villes de 40 000 habitants à 80 000 habitants ;

CONSIDERANT que la population totale de la ville de Soissons à l'issue du dernier recensement général est de 28 309 habitants ;

CONSIDERANT que la ville de Soissons compte trois quartiers prioritaires de la politique de la ville qui représentent une population totale de 8 870 habitants ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées qu'il y a lieu de prendre en compte en double la population totale de ces trois quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT que la population totale de la ville de Soissons s'établit à 46 049 habitants en application de l'article 88 de loi n°84-53 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de Soissons ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La ville de Soissons est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 40 000 habitants à 80 000 habitants

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne et le maire de la ville de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 29 octobre 2015

Signé : le Préfet de l'Aisne

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

<u>Décision n°2015-749 en date du 16 octobre 2015</u> <u>de la commission nationale d'aménagement commercial réunie le 8 octobre 2015</u>

Réunie le 8 octobre 2015, la Commission nationale d'aménagement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL pour procéder à la création par transfert d'un magasin sous l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 440 m², situé avenue des Champs Elysées, sur la commune de HIRSON.

Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Bachir BAKHTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2015-763 en date du 28 octobre 2015 relatif aux parties prenantes et comité de pilotage de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Chauny, Tergnier et La Fère

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur de Bassin Seine-Normandie fixant la liste des territoires à risque important (TRI) d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin Seine-Normandie du 08 décembre 2014 modifié, fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, les délais de réalisation et leurs objectifs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les parties prenantes concernées par l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Chauny, Tergnier et La Fère sont les suivantes :

- les membres du comité de pilotage fixé à l'article 4 du présent arrêté ;
- les représentants des communes listées en annexe 1 ;
- les représentants de la communauté de communes du Val de l'Ailette ;
- les représentants des syndicats de rivière ou de bassins versants dont toute ou partie du territoire est incluse dans le périmètre de la stratégie locale, fixé par l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin Seine-Normandie du 08 décembre 2014 modifié;
- les représentants des gestionnaires de réseaux critiques compétents sur le territoire concerné (RTE, EDF, GRDF, GDF, SNCF, RFF, VNF, syndicats assainissement, eau potable, déchets ménagers (SIRTOM du Laonnois, communauté de commune de Chauny Tergnier), et télécommunications (Orange, SFR, Bouygues, Numéricable);
- les représentants des établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraites, structures pour travailleurs handicapés, organismes d'habitat, ...) inclus dans ledit territoire.

En tant que de besoin, des entités non citées, peuvent être associées aux travaux des instances de la stratégie locale.

ARTICLE 2:

L'établissement public territorial de bassin Entente Oise Aisne est désigné comme structure porteuse de la stratégie locale du TRI de Chauny, Tergnier et La Fère. Il est chargé d'animer l'élaboration de la stratégie locale.

ARTICLE 3:

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du TRI de Chauny, Tergnier et La Fère est la direction départementale des territoires de l'Aisne.

ARTICLE 4:

Un comité de pilotage de la stratégie locale du TRI de Chauny-Tergnier-La Fère est amené à se réunir. Il est composé des représentants de l'État, des collectivités et organismes suivants :

Collège « Services de l'État » :

- le préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant ;
- le responsable du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Aisne ou son représentant ;
- le responsable du service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne ou son représentant ;
- le responsable du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur territorial des voies navigables de France ou son représentant.

Collège « Collectivités territoriales » :

- le président du conseil régional de Picardie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Aisne ou son représentant ;
- le président de l'Entente Oise Aisne ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Chauny Tergnier ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des villes d'Oyse ou son représentant ;
- le maire de Abbecourt ou son représentant ;
- le maire de Autreville ou son représentant ;
- le maire de Andelain ou son représentant ;
- le maire de Beautor ou son représentant ;
- le maire de Charmes ou son représentant ;
- le maire de Chauny ou son représentant ;
- le maire de Chauny ou son representant,
- le maire de Condren ou son représentant ;
- le maire de Danisy ou son représentant ;
- le maire de La Fère ou son représentant ;
- le maire de Ognes ou son représentant ;
- le maire de Sinceny ou son représentant ;
- le maire de Tergnier ou son représentant ;
- le maire de Viry-Noureuil ou son représentant .

Collège « Opérateurs économiques » :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des métiers et de l'artisanat de l'Aisne ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT du pays chaunois ou son représentant .

Collège « Associations, experts et acteurs locaux »:

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Aisne ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;
- le président de Picardie Nature ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Picardie ou son représentant.

ARTICLE 5:

Des groupes de travail et entretiens bilatéraux, auxquels sont conviées les différentes parties prenantes désignées à l'article 1 ci-dessus, peuvent être organisés par thématique ou secteur géographique. Des experts pourront y être associés.

ARTICLE 6: DIFFUSION ET PUBLICATION

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée aux parties prenantes citées aux articles 1 et 4 ci-dessus, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7: MODALITÉS D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 28 octobre 2015

Le Préfet, Signé : Raymond LE DEUN

ANNEXE 1:

Communes incluses dans le périmètre de la stratégie locale, hors celles constituant le comité de pilotage fixé à l'article 4 du présent arrêté

ACHERY COURBES NEUFLIEUX AMIGNY-ROUY **CRECY-AU-MONT PIERREMANDE** ANGUILCOURT-LE-SART **DEUILLET** PONT-SAINT-MARD **BARISIS FOLEMBRAY OUIERZY OUINCY-BASSE** BEAUMONT-EN-BEINE FOURDRAIN BERTAUCOURT-EPOURDON **FRESNES ROGECOURT FRESSANCOURT SAINT-AUBIN BESME** BETHANCOURT-EN-VAUX FRIERES-FAILLOUEL SAINT-GOBAIN **BICHANCOURT GUIVRY** SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS **BLERANCOURT GUNY** SAINT-PAUL-AUX-BOIS **BOURGUIGNON-SOUS-COUCY JUMENCOURT SELENS SEPTVAUX** LA NEUVILLE-EN-BEINE **SERVAIS** CAILLOUEL-CREPIGNY LANDRICOURT LEUILLY-SOUS-COUCY **TRAVECY CAMELIN** TROSLY-LOIRE **CAUMONT** LIEZ **CHAMPS MANICAMP** UGNY-LE-GAY COMMENCHON MAREST-DAMPCOURT VERNEUIL-SOUS-COUCY **COUCY-LA-VILLE** VERSIGNY **MAYOT**

COUCY-LE-CHATEAU-**MENNESSIS** VILLEQUIER-AUMONT

AUFFRIQUE MONCEAU-LES-LEUPS

Service Sécurité Routière Education Routière - Unité Coordination Transports Réglementation

ARRÊTÉ n° 2015-760 en date du 19 octobre 2015 portant suppression des passages à niveau n° 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 de la ligne de chemin de fer n° 236000 de LAON à LE CATEAU

et abrogation de l'arrêté de classement de ces PN.

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne;

VU l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 09/09/2011, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 140,800 et PK 177,940 de la ligne Ligne de Laon à Le Cateau valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne ;

VU la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 140,800 et PK 177,940 de la ligne Ligne de Laon à Le Cateau prononcée par le conseil d'administration du 22/09/2011 publiée N/C au Bulletin Officiel de RFF et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

VU la demande par laquelle la direction de l'Infrapôle Haute-Picardie de la SNCF à Saint-Quentin sollicite la suppression des 32 passages à niveau susvisés ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les passages à niveau n° 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 de la ligne de chemin de fer de Laon à Le Cateau sont supprimés.

ARTICLE 2: Le présent arrêté abroge celui du 14/04/2015 relatif à ces passages à niveau.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aisne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le même délai.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins, les maires de Laon, Besny-et-Loizy, Aulnois-sous-Laon, Chéry-les-Pouilly, Pouilly-sur-Serre, Assis-sur-Serre, Montigny-sur-Crécy, Mesbrecourt-Richecourt, La-Ferté-Chevresis, Chevresis-Monceau, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Le-Hérie-la-Viéville et Sains-Richaumont, le directeur de l'infrapôle Haute-Picardie – SNCF Réseau et le président du Conseil Départemental de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 19 octobre 2015

Le Préfet,

Signé: Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2015-756, en date du 30 septembre 2015, fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projets sociaux

LE PREFET DE L'AISNE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 donnant délégation de signature en faveur de Madame Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information n° NOR INTV1516894N du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015 ;

VU la publication le 3 septembre 2015 au recueil des actes administratifs de l'Aisne de l'avis d'appel à projets relatif à la création de nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département de l'Aisne;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection d'appel à projets, compétente pour examiner les projets de structures sociales, en application du c) de l'article L.313-3 du CASF, est composée des membres permanents suivants :

- I. Sont membres avec voix délibérative :
- a) Représentant l'autorité :
- Mme. la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, Présidente de la commission de sélection d'appel à projets représentant M. le Préfet de l'Aisne ;
- Mme Rachel PASCAL responsable du service « Logement » ;
- M. Patrick RASSEMONT chef du bureau des nationalités à la Préfecture de l'Aisne ;
- b)Représentants les usagers :

Représentants d'associations participant au PDAHI:

- Mme Kahina ATIRIS Association ABEJ COQUEREL
- Mme Leilie CHAINEUX CCAS de Saint Quentin

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- M. Patrice CORDIER - Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire et de la jeunesse :

- M. Brice AMAND - Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne

II. Sont membres avec voix consultative:

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

Titulaire - Mme Séverine DUPONT-DARRAS - URIOPSS Picardie

Suppléante - Mme Louise LEFEVRE - URIOPSS Picardie

Article 3 : Le mandat des membres permanents est de trois ans renouvelable. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du décret n°2006-672

modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif qui sont applicables aux membres de la commission.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Pour chaque appel à projet, sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultatives :

- les personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- les représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
- Article 5 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, pour l'appel à projets relatif à la création de places CPH dans le département de l'Aisne :
- Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai franc de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
- Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 septembre 2015

Le Préfet,

Signé: Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n° 2015-766 d'ouverture des travaux de remaniement de la commune de Blanzy-lès-Fismes pris le 27 octobre 2015 par M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des Finances Publiques

Arrête:

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BLANZY-LES-FISMES

À partir du 1^{er} décembre 2015

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

LONGUEVAL-BARBONVAL, MERVAL, PERLES, SERVAL, VAUXCÉRÉ et FISMES (Marne)

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 27/10/2015

Signé : Raymond Le Deun

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Santé Publique - Sous-Direction de la Promotion et de la Prévention de la Santé

Arrêté DSP_2015_078 en date du 20 octobre 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » du Centre Hospitalier de Chauny.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Chauny, 94 rue des Anciens Combattants d'Afn Tom 02300 Chauny pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » dont la coordinatrice est le Docteur Catherine LETRILLARD.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3°les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames MARTIN Sabine et FRAISSE Sandrine ne sont pas fournies à l'Agence Régionale de Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 20 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation, La Directrice Générale Adjointe, Signé : Françoise VAN RECHEM

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-433 en date du 14 octobre 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les "Ambulances DUSSAUX" au profit de la société "SOS Ambulances Tergnier" implantée à TERGNIER et son annexe

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 et suivants et R.6312-37 à R.6312-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie :

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-132 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Aisne ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » présentée par Monsieur Pascal FRADCOURT ;

Vu la cession du fonds artisanal, sous conditions suspensives, appartenant à Monsieur DUSSAUX Philippe et Madame DELATTRE épouse DUSSAUX Françoise en date du 29 juillet 2015 suivant compromis de vente en date du 24 juin 2015 entre les « Ambulances DUSSAUX » et la société « SOS Ambulance Tergnier » ;

Considérant qu'en application de l'article R 6312-37 du code de la santé publique le transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules est soumise à l'autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que ce transfert ne modifie pas l'implantation des véhicules et leur catégorie;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » ne peut être refusé pour l'un des motifs prévus au 2°) du II de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules listées en annexe du présent arrêté au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » est autorisé. Ce transfert par cession ne modifie par l'implantation des véhicules.

Article 2 : En application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1987, les véhicules sanitaires sont présentés au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux heures et lieux fixés par ceux-ci. Les véhicules doivent être notamment contrôlés avant leur mise en service.

Article 3 : En application de l'article R.6312-39 du code de la santé publique toute autorisation est réputée caduque :

- 1° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article R.6312-40 du code de la santé publique.
- 2° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.
- Article 4 : La mise en service des véhicules est conditionnée par l'obtention de l'agrément prévu à l'article R.6312-5 du code de la santé publique.
- Article 5 : En application de l'article R.6312-41 du code de la santé publique, en cas de retrait sans limitation de durée de l'agrément, prononcé en application des articles L.6312-3 ou L.6312-5 ou de l'article R.6312-5, les autorisations de mise en service dont bénéficie la personne concernée sont retirées.
- Il en est de même lorsqu'une personne effectue des transports sanitaires en dépit du retrait temporaire d'agrément dont elle fait l'objet.
- Article 6 : En application de l'article R.6312-38 du code de la santé publique, les autorisations de mise en service dont bénéficie une personne faisant l'objet d'un retrait temporaire d'agrément prononcé en application des articles L.6312-3 ou L.6312-5 ou de l'article R.6312-5 du code de la santé publique ne peuvent être transférées durant ce retrait.
- Article 7 : La Sous-directrice soins de premiers recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société « SOS Ambulance Tergnier ».

Fait à Amiens, le 14 octobre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation, La Directrice générale adjointe, Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE : Liste des autorisations de mise en service des véhicules transférés par cession à la société « SOS Ambulance Tergnier » Le 14 octobre 2015

Catégorie de Véhicule	Implantation	Véhicules associés (modèle
		+ immatriculation)
ASSU – Catégorie A - Type B	TERGNIER	RENAULT
		BC-490-ZN
Ambulance – Catégorie C - Type A	TERGNIER	RENAULT
		AD-048-HM

VSL	TERGNIER	CITROEN
		AL-524-BC
VSL	TERGNIER	RENAULT
		AM-193-MP
VSL	TERGNIER	CITROEN
		BM-959-NH
VSL	TERGNIER	RENAULT
		CD-599-JS

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-450 du 16 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Colette GENTIL, Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS

Mr Freddy SERVEAUX, Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS, ou son représentant

Une puéricultrice, enseignante de l'Institut de Formation

Mme Christelle LEITE, titulaire

Deux auxiliaires de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage

Mme Marie-Jo SAUVAGE, titulaire

Mme Coralie OBLET, suppléante

Mme Virginie GOUBERT, titulaire

Mme Aline GURHEM, suppléante

Conseiller(ère) Technique Régional(e) en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie : en attente de nomination

Deux représentants des élèves

Mme Christel BOUDIN-THEBAULT, titulaire

Mme Estelle FRENEL, titulaire

Mme Sonia DENIZART, suppléante

Mme Delphine SENDRON, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger qui si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 16 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation, La Sous-Directrice des Soins de Premier Recours et des Professionnels de Santé, Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° 2015-768 en date du 30 octobre 2015 relatif à la levée des conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 157, rue du Saule à FRESNOY LE GRAND

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011, déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 157, rue du Saule à FRESNOY LE GRAND, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Julien LENOIR, propriétaire de l'immeuble. Il sera affiché à la mairie de FRESNOY LE GRAND.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble susvisé peut, à nouveau, être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques, à la diligence et aux frais du propriétaire (inscription publiée et enregistrée le 24 janvier 2011 à la Conservation des Hypothèques de SAINT QUENTIN – Volume : 2011 P n° 264 – Référence : 2011 D n° 406).

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'AISNE.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'AISNE ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS situé 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT QUENTIN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de FRESNOY LE GRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 30 octobre 2015

Le Préfet,

Signé: Raymond LE DEUN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Décision n°A24-02-023, en date du 12 octobre 2015, d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de l'Ourcq et du Clignon Communes de BRUMETZ, CHEZY et SAINT-GENGOULPH Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne Eoliennes de l'Ourcq et du Clignon

La Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie,

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 modifié portant délégation de signature technique à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Picardie pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature technique au chef du service énergie, climat, logement et aménagement du territoire pour le département de l'Aisne,

CONSIDERANT le projet présenté le 28 juillet 2015 par la société Eoliennes de l'Ourcq et du Clignon dont le siège social est situé au domaine de Patau – Chemin de Maussac – 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, en vue de procéder, sur le territoire des communes de BRUMETZ, CHEZY EN ORXOIS et SAINT GENGOULPH, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de l'Ourcq et du Clignon,

CONSIDERANT la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 09 septembre 2015,

CONSIDERANT les avis favorables sans réserve des maires de CHEZY du 14 septembre 2015, de SAINT-GENGOULPH du 17 septembre 2015 et de BRUMETZ du 18 septembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve de la Communauté de Communes de l'Ourcq et Clignon du 5 octobre 2015,

CONSIDERANT la déclaration de GRTGAZ du 24 septembre 2015 qui n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz à proximité de la zone de travaux,

CONSIDERANT la déclaration du TRAPIL du 19 septembre 2015 qui n'exploite pas d'ouvrage de transport d'hydrocarbures à proximité de la zone de travaux,

CONSIDERANT les avis favorables sans réserve de l'Union des Secteur d'Energie de l'Aisne du 25 septembre 2015

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture et Territoires de l'Aisne en date du 18 septembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable de la DRAC en date du 21 septembre 2015,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité,

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Picardie,

DECIDE

Article 1 ^{er} : La société Eoliennes de l'Ourcq et du Clignon dont le siège social est situé au domaine de Patau – Chemin de Maussac – 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article 24 du décret n°2011-1697, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de l'Ourcq et du Clignon, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 29 juillet 2015, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr ».

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

- Article 3 : Toute découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux devra faire l'objet d'une déclaration immédiate conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.
- Article 4 : Concernant les travaux en domaine privé, les propriétaires et les exploitants agricoles doivent être informés des travaux envisagés. Les exploitants agricoles susceptibles de rencontrer des contraintes durant les travaux devront être associés aux informations préalables au chantier. Le déroulement des opérations devra se faire, dans la mesure du possible, en dehors des grandes périodes de travaux agricoles (traitements, récoltes,...).
- Article 5 : Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans les mairies de BRUMETZ, CHEZY EN ORXOIS et SAINT GENGOULPH, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Messieurs les maires de BRUMETZ, CHEZY EN ORXOIS et SAINT GENGOULPH et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 12 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim, Le chef du service ECLAT, Signée : Corinne BIVER

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Récépissé n°2015-750 en date du 20 octobre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/813925914 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FELIX David à Soissons

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 19 octobre 2015 par Monsieur David FELIX, en qualité de gérant de l'entreprise FELIX David dont le siège social est situé 37 rue du Capitaine Letellier – 02000 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/813925914 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 20 octobre 2015.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n°2015-751 en date du 20 octobre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/524771516 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL La ligne des jardins à OIGNY EN VALOIS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 12 octobre 2015 par Monsieur Cédric TEINTURIER, en qualité de gérant de l'EURL La ligne des jardins dont le siège social est situé 6 rue du Clos Venidère - 02600 OIGNY EN VALOIS et enregistré sous le n° SAP/524771516 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 20 octobre 2015.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n°2015-752 en date du 19 octobre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809512933 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL NR Domicile à SAINT-QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 24 mars et complétée le 10 juin 2015 par Monsieur Rodolphe SAINT-GEORGES, en qualité de co- gérant de la SARL NR Domicile dont le siège social est situé 523 rue d'Epargnemailles – 02100 SAINT-QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/809516933 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Ugny l'Equipée et Vraignes en vermandois,

- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Ugny l'Equipée et Vraignes en vermandois.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Ugny l'Equipée et Vraignes en vermandois,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Ugny l'Equipée et Vraignes en vermandois.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 19 octobre 2015.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté n°2015-753 en date du 19 octobre 2015 modifiant l'article numéro 2 de l'arrêté du 8 juillet 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/809516933 à la SARL NR Domicile de SAINT-QUENTIN

Arrêté

Article 2 : A l'arrêté initial sont ajoutées les villes limitrophes de la Somme (80), suivantes :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans départements de l'Aisne (02) et les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Ugny l'Equipée et Vraignes en vermandois,
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements départements de l'Aisne (02) et les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Ugny l'Equipée et Vraignes en vermandois.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes de la Somme (80) suivantes : Bernes, Bouvincourt en vermandois, Brouchy, Devise, Douilly, Ham, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Marquaix, Monchy lagache, Poeuilly, Quivières, Roisel, Ronssoy, Sancourt, Templeux le guérard, Tertry, Ugny l'Equipée et Vraignes en vermandois.

Fait à Laon, le 19 octob re 2015.

Po / le préfet et par délégation, Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif—Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – 6 rue Louis Weiss – 75703 Paris cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Retrait n°2015-757 du récépissé d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°

SAP/798348207 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise BESSON Benoît à Soissons

CONSTATE,

que l'entreprise BESSON Benoît a cessé son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise BESSON Benoît dont le siège social est situé 5 bis rue de Panleu – 02200 SOISSONS sous le n° SAP/798348207, en date du 03 janvier 2014 est annulé à compter du 17 juillet 2015.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 23 octobre 2015.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n°2015-758 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N°

SAP/509287744 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL H.

Gillot, Services à la personne à CONDE SUR AISNE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 20 novembre 2013, par Monsieur Henri GILLOT, en qualité de gérant de l'EURL H. Gillot, Services à la personne dont le siège social est situé 37 route de Vouziers – 02370 CONDE SUR AISNE et enregistré sous le N° SAP/509287744 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 23 octobre 2015.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n°2015-759 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°

SAP/813332376 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,

au nom de l'entreprise PETIT Anthony à SAPONAY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 5 octobre 2015 par Monsieur Anthony PETIT, en qualité de gérant de l'entreprise PETIT Anthony dont le siège social est situé 4 rue Neuve – 02130 SAPONAY et enregistré sous le n° SAP/813332376 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 8 octobre 2015.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2015-761 en date du 28 octobre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802119594 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ZOALE à BELLEU,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 15 avril et complétée le 20 juin 2014, par Mesdames Laetitia MARTIN et Fatma BOUDJEDIA, en qualité de co-gérantes de la SARL ZOLAE dont le siège social 18 rue Youri Gagarine – 02200 BELLEU et enregistré sous le N° SAP/802119594 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux Département de l'Aisne,
- Garde malade, à exclusion des soins Département de l'Aisne,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) Département de l'Aisne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 28 octobre 2015.

Po/ le préfet et par délégation, Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, L'attaché principal, Signé : Mustafa METARFI

Arrêté n° 2015-762 en date du 28 octobre 2015 modifiant l'article numéro 1 de l'arrêté du 23 juin 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 802119594 à la SARL AMPAD « ZOLAE » de BELLEU.

Arrêté

Article 1 : est modifié comme suit :

L'agrément de la SARL ZOLA sise 18 rue Youri Gagarine – 02200 BELLEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2014.

Le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 28 octobre 2015.

Po / le préfet et par délégation, Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, L'attaché principal, Signé : Mustafa METARFI Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif—Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne — 6 rue Louis Weiss – 75703 Paris cédex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n°2015/1903 du 17 octobre 2015, portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements (RNR)

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-36 dudit Code relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n°97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules, et notamment l'article R1232-11,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 fixant la date de mise en œuvre du registre précité,

Vu la circulaire ministérielle DGS/DH/EFG n°98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement,

Vu la décision n° 2012/1224 du 22 novembre 2012 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements,

Vu la nomination de Madame Evelyne POUPET, directrice du Centre Hospitalier de Laon, en qualité de directrice du Centre Hospitalier de Châteauroux à compter du 17 octobre 2015,

Vu l'arrêté DH-RH n°2015-64 relatif à la nomination de Monsieur Didier SAADA, directeur du service financier du Centre Hospitalier de Laon, en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de Laon, à compter du 17 octobre 2015,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier à compter du 17 octobre 2015 et la composition de l'équipe de coordination des prélèvements,

Décide :

Article 1:

La présente décision se substitue à sa date d'effet à toute décision antérieure portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements.

Article 2:

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements :

- Monsieur Didier SAADA, Directeur par intérim
- Madame Amandine PODEVIN, IDE
- Madame Stéphanie SOYEUX, IDE
- Madame Julie TERPLAN, IDE
- Monsieur Jean-Baptiste DE REKENEIRE, IDE
- Madame Anne-Sophie TRIFFAUX, Cadre de santé
- Monsieur Michel CHEVRIER, Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins
- Monsieur Georges FIORE, Directeur adjoint
- Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur adjoint

Article 3:

Les exemplaires de signature sont annexés à la présente décision.

Article 4:

La présente décision prend effet le 17 octobre 2015. Elle sera communiquée à l'Agence de Biomédecine.

Fait à LAON, le 17 octobre 2015

Le Directeur par intérim, Signé : Didier SAADA

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

<u>Décision n°2015-754 en date du 1^{er} septembre 2015 portant interdiction temporaire</u>

(pour une durée de 2 ans) d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. KONAN Yao

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°58/2015-09-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. KONAN Yao

Dossier n° D59-133

Séance disciplinaire du 1^{er} septembre 2015

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Christian ABRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président de la CIAC Nord

Rapporteur: Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS);

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la société ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE a permis de constater à l'encontre du gérant, M. KONAN Yao :

- a) Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle et publicitaire, prévue à l'article L612-15 du code de sécurité intérieure,
- b) Non diffusion du code de déontologie, prévue à l'article R 631 3 du code de sécurité intérieure
- c) **Défaut de remise d'une carte professionnelle matérialisée,** prévu à l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure
- d) Défaut de fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée, prévue par l'article L613-4 du CSI
- e) Emploi d'agents sans carte professionnelle, prévu par l'article L612-20 du CSI
- f) Non déclaration dans un délai d'un mois d'une modification affectant l'autorisation d'exercer une activité de sécurité privée, prévue par l'article L612-13 du code de la sécurité intérieure (CSI)
- g) **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales**, prévu à l'article R631-18 du code de sécurité intérieure
- h) Mauvaise tenue du registre unique du personnel, prévue à l'article R631-4 du code de sécurité intérieure
- i) **Absence de vérification de la capacité d'exercer du sous-traitant et de ses salariés,** prévue à l'article R631-23 du code de sécurité intérieure,
- j) **Défaut de transparence de la sous-traitance,** prévu à l'article R631-23 du code de sécurité intérieure,
- k) Non facturation de la contribution sur les activités privées de sécurité prévue à l'article R631 -4 du code de sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés le 28/07/2015, qu'ils ont été retournés avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », qu'ils ont été adressés par courriel le 18/08/2015 après contact téléphonique avec M. KONAN Yao,

Considérant que l'article L612-15 du code de sécurité intérieure dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, les contrôleurs ont observé que les documents administratifs et les cartes professionnelles matérialisées des agents comportaient le numéro de l'autorisation d'exercice délivré à l'entreprise personnelle commerçante YAO KONAN (enseigne

commerciale ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE) par la préfecture de l'Aisne le 2 juillet 2010 alors qu'une nouvelle autorisation d'exercice a été délivrée par la CIAC Nord à la SARL ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE le 31 juillet 2013, que le 16 février 2015, M. KONAN a transmis la copie d'un contrat de travail corrigé, que dans le pied de page apparaît désormais le bon numéro d'autorisation administrative ainsi que la mention relative à l'article L612-14 du code de sécurité intérieure, que les factures établies pour les prestations de janvier 2015 ne comportent aucune des mentions obligatoires, que par courriel du 18 mars 2015, M. KONAN a envoyé les factures de février 2015 qui prouvent la régularisation de ce manquement,

Considérant que l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure dispose : « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, le 28 janvier 2015, les contrôleurs ont constaté que M. KONAN ne faisait pas référence au code de déontologie dans les contrats de travail, qu'il ne procédait pas à sa remise aux agents, que ce manquement est régularisé depuis lors puisque :

- le 16 février 2015, M. KONAN a transmis la copie d'un contrat de travail où apparaît désormais la référence au dit code,
- le 12 mars 2015, un tableau d'émargement a été envoyé attestant de sa remise à l'ensemble des salariés,

Considérant que l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure précise : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- 2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, le 20 février 2015, lors de la visite du chantier SICRA à Issy les Moulineaux, il a été constaté que les cartes professionnelles matérialisées des agents mentionnaient l'ancien numéro de l'autorisation d'exercice, que pour un agent, le badge indiquait l'ancien numéro de carte professionnelle, que par courriel du 12 mars 2015, M. KONAN a transmis la photographie d'une carte professionnelle matérialisée désormais conforme à la réglementation, que ce manquement est régularisé,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière.

Et à l'article R 613 – 1 du code de sécurité intérieure qui précise que : Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. », qu'en l'espèce, le 20 février 2015, lors de la visite du chantier SICRA à Issy les Moulineaux, il a été constaté que les agents présents sur le site ne portaient pas de tenue conforme par absence des deux signes distincts de leur entreprise, que par courriel du 12 mars 2015, M. KONAN a transmis la photographie d'une tenue désormais conforme à la réglementation, que ce manquement est régularisé,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

« 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation. l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que 5 des 11 agents de sécurité employés en 2013 l'avaient

été sans carte professionnelle (M. Jose Antony ALEXANDRE, M. Ernest KAPO, M. Abou OUATTARA, M. Moussa WADE et M. Celestin KPANGNI), que M. MONTEIRO a exercé une activité en janvier 2015 comme le démontre sa fiche de paye ; qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle, que M. KONAN a exercé des vacations sans avoir procédé au renouvellement de son titre, qu'au cours de son audition administrative, M. KONAN a signalé que M. ALEXANDRE occupait une fonction de commercial dans la société, la transmission de sa fiche de paye de décembre 2014 l'attestant, que la situation de M. KPANGNI et de M. KONAN a été régularisée par l'obtention des cartes professionnelles, qu'il a également reconnu que M. WADE et M. OUATTARA avaient exercé des vacations en qualité « d'agents trafic », en mentionnant des tâches de filtrage d'accès, que ces deux agents ne font plus partie de la société mais la preuve de leur fin de contrat n'a pas été envoyée, que M. KONAN a signalé que M. KAPO avait été employé en 2013 au vu de sa carte professionnelle, qu'il n'a été détenteur que d'une autorisation préalable valable du 6 novembre 2012 au 5 février 2013 et figure sur le planning de février 2015, que ce manquement est partiellement régularisé par la fin de contrat de M. WADE et M. OUATTARA, et l'obtention des titres nécessaires pour M. KPANGNI et M. KONAN, que la situation de M. KAPO et de M. MONTEIRO n'a pas été clarifiée,

Considérant que l'article L612-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose : « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles L.612-10 et L.612-11 et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, le 28 janvier 2015, M. KONAN a signalé aux contrôleurs que Mme Sylvina ALCINDOR n'était plus associée de la société ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE depuis un an et qu'elle avait été remplacée par M. Hugues MICHEL, que les contrôleurs ont eu connaissance, par le biais du site INTUIZ, que M. KONAN n'était plus le gérant de cette société depuis le 12 mai 2015, que ces informations n'ont pas été transmises au service instruction du CNAPS et ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article R631-18 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises et leurs dirigeants (...) s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité », qu'en l'espèce, le 28 janvier 2015, les contrôleurs constatent que l'ensemble des documents contractuels (contrats de travail, contrat de sous-traitance) fait état d'une agence commerciale à AUBERVILLIERS, que M. KONAN leur précise que cette agence n'existe pas mais qu'elle lui permet d'obtenir des contrats sur la région parisienne, que lors de son audition administrative, M. KONAN confirme cette situation en précisant qu'il n'y a ni bureau, ni contrat de domiciliation à cette adresse, qu'il y connait sa cousine, Mme ANGE, employée dans cette pépinière d'entreprises par la société BEKO, qu'elle travaille pour lui gracieusement en établissant les contrats de travail et les contrats avec les donneurs d'ordre, que le 18 mars 2015, M. KONAN transmet la copie de la facturation de février 2015 où cette agence commerciale n'est plus mentionnée, que ce manquement a été régularisé par le contrôle,

Considérant que l'article R631-4 du code de sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L 1221-13 du code du travail dispose : « Un registre unique du personnel est tenu dans tout établissement où sont employés des salariés, indépendamment du registre des conventions de stage mentionné à l'article L. 612-13 du code de l'éducation. Les noms et prénoms de tous les salariés sont inscrits dans l'ordre des embauches. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauche et de façon indélébile. Les indications complémentaires à mentionner sur ce registre, soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE, il s'est avéré que le registre unique du personnel était mal renseigné par l'absence de mention de l'activité des agents et de leurs dates d'entrée et de sortie de la société, qu'aucun justificatif de régularisation n'a été transmis depuis,

Considérant que l'article R631-23 du code de sécurité intérieure précise : « Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat. Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que la société ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE sous-traitait une partie des prestations de sécurité privée à la société AKONET PRESTATIONS, que le contrat de sous-traitance signé fait, en effet, mention de prestations de gardiennage, que cette société n'est pas titulaire d'une autorisation d'exercer une activité de sécurité privée puisqu'il s'agit d'une société de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel, que lors du contrôle d'un site client, un agent de la société AKONET PRESTATIONS n'était pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, que la société ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE n'a pas respecté son obligation de vigilance vis-à-vis du sous-traitant, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article R631-23 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que le contrat de sous-traitance précisait que la société AKONET PRESTATIONS « s'interdit de mentionner à un tiers et en particulier aux clients de la société ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE l'existence du présent contrat (...). Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, la société AKONET PRESTATONS s'interdit de faire apparaître son nom, son logo ou tout autre signe indiquant son identité. (...). Elle accepte expressément de faire porter à ses agents les badges de la société ACTIVE 7 SP », que ces mentions sont en totale contradiction avec les dispositions prévues à l'article R631-23 du code de sécurité intérieure, que le 26 février 2015, M. KONAN a reconnu cette situation en précisant ne pas connaître ce principe de transparence, qu'aucune régularisation n'a été apportée,

Considérant que l'article R631 -4 du code de sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que cette taxe est prévue à l'article 1609 quintricies du code général des impôts ; qu'en l'espèce, le 28 janvier 2015, les contrôleurs constatent que les factures transmises par M. KONAN ne mentionnent pas la contribution sur les activités privées de sécurité, ce que le gérant reconnaît puisqu'il ignore cette disposition, que le 26 février 2015, M. KONAN a transmis la copie des imprimés « CERFA » envoyés au service des impôts pour régulariser la taxe CNAPS au titre de 2012,2013 et 2014, que ce manquement est en cours de régularisation,

Considérant que M. KONAN Yao reconnait tous les manquements constatés et fait valoir que :

- les mentions légales obligatoires figurent sur les documents de la société
- le code de déontologie a été diffusé
- les cartes matérialisées ont été remises aux agents
- des tenues étaient prévues mais ses agents ne les portaient pas
- M. KAPO Ernest disposait d'une autorisation préalable et M. MONTEIRO Carlos avait fourni une fausse carte professionnelle
- le principe d'honnêteté des démarches commerciales est respecté
- les dates d'entrée et de sortie des agents ne sont pas mentionnées dans le registre unique du personnel
- la facturation de la taxe CNAPS est en cours de régularisation

Considérant que M. KONAN Yao déclare avoir démissionné de ses fonctions de gérant et faire des ménages aujourd'hui, qu'il a obtenu son CQP dirigeant sans pour autant comprendre les obligations qu'il devait respecter, qu'il a pris conscience de la réglementation quand il a été auditionné par les contrôleurs du CNAPS, que la société est en cours de dissolution, qu'il s'engage à se mettre en conformité avec la réglementation si la CIAC Nord lui permet de continuer son activité,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. KONAN Yao a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. L'interdiction, pour une durée de 2 ans (deux ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. KONAN Yao né le 15/12/1972 à Divo (Côte d'Ivoire)

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/09/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord, Le vice-président, Signé : Christian ABRARD

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière CS 80023 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit
 - l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

<u>Décision n°2015-755 en date du 1er septembre 2015 portant interdiction temporaire (pour une durée de 2 ans)</u> <u>d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. MICHEL Hugues</u>

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°59/2015-09-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. MICHEL Hugues

Adresse inconnue

Dossier n° D59-133

Séance disciplinaire du 1^{er} septembre 2015

Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Christian ABRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président de la CIAC Nord

Rapporteur: Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la société ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE a permis de constater à l'encontre de l'associé, M. MICHEL Hugues :

Défaut d'agrément associé, prévu à l'article L612-6 du code de sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés le 28/07/2015, qu'ils ont été retournés avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », qu'ils ont été adressés par courriel le 18/08/2015 après contact téléphonique avec M. KONAN Yao, gérant de la société ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE,

Considérant que l'article L612-6 du code de sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, M. KONAN, gérant de la SARL ACTIVE 7 SECURITE PRIVEE, a déclaré aux contrôleurs que M. Hugues MICHEL était associé de la société depuis un an qu'il n'est pas titulaire de l'agrément ad-hoc, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. MICHEL Hugues était ni présent ni représenté devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. L'interdiction, pour une durée de 2 ans (deux ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. MICHEL Hugues

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/09/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord, Le vice-président, Signé : Christian ABRARD

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière CS 80023 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Relations Humaines et des Relations Sociales

N° 2015-767 en date du 24 octobre 2015 Avis de concours sur titres

permettant l'accès aux corps des Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière

Un concours sur titres aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

1 POSTE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF – ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès à l'emploi des Assistants de Service Social.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une demande d'admission à concourir manuscrite,
- Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences, d'Assistant de Service Social,

- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Un justificatif d'identité,
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2),

Doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), <u>au plus tard le 24 décembre 2015</u> à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Laon, 33, Rue Marcelin Berthelot, CS 40640, 02001 LAON Cedex.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Laon, le 24 octobre 2015

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales Signé : Thierry-Jacques KIREMIDJIAN